

Etat au 26.03.2015

Règlement sur les engagements de prévoyance (REng)¹⁾

Adopté par la Commission d'assurance le 4 octobre 2013 et par le Conseil d'administration le 30 octobre 2013.

CHAPITRE PREMIER

Généralités

But

Article premier ¹Ce règlement a pour but de définir la politique de la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (ci-après: "la Caisse") en matière de détermination de ses engagements de prévoyance.

²Il a également pour but de satisfaire aux exigences de la norme Swiss GAAP RPC 26 (ci-après : "RPC 26") en matière de transparence dans l'établissement des comptes par l'adoption de dispositions respectant le principe de permanence.

³Le présent règlement est rédigé en application des articles 65b LPP et 48e OPP2 qui imposent aux institutions de prévoyance de fixer dans un règlement des dispositions concernant la constitution et l'utilisation de provisions techniques.

⁴Les principes retenus pour les autres postes non techniques des comptes de la Caisse ne font pas l'objet de ce règlement. La stratégie de placements et la définition de l'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs sont présentées dans le règlement sur les placements de la Caisse.

Principes

Art. 2 ¹Dans l'identification des engagements de prévoyance et des risques de nature actuarielle, les principes généraux de la comptabilité et de RPC 26 sont applicables par analogie, notamment :

- a) leur évaluation est basée sur des critères reconnus et non arbitraires à la date de clôture;
- b) la constitution et la dissolution des provisions et réserves passent par le compte d'exploitation;
- c) toute modification intervenant dans les principes appliqués fait l'objet d'une mention dans l'annexe aux comptes.

²L'évaluation des engagements de prévoyance se fait à la date du bilan.

¹⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration en date du 30 octobre 2013. Annule et remplace le "règlement sur les passifs de nature actuarielle" du 23 novembre 2010.

³L'expert en matière de prévoyance professionnelle détermine chaque année les engagements de prévoyance selon des principes reconnus et les présentes dispositions réglementaires.

Définitions

Art. 3 ¹Les engagements de prévoyance de la Caisse sont composés par:

- a) le capital de prévoyance des assurés actifs;
- b) le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes;
- c) les provisions techniques;

²Par *assuré actif*, on entend les salariés affiliés à la Caisse et soumis aux cotisations épargne (ou retraite) (dès le 1^{er} janvier suivant le 19^{ème} anniversaire).²⁾

³Par *bénéficiaires de rentes*, on entend toute personne qui reçoit une rente de la Caisse. En cas de versement différé des prestations, la personne est considérée comme bénéficiaire de rentes.

⁴Par *cas d'invalidité en suspens*, on entend les assurés pour lesquels un projet d'acceptation de rente de l'Office AI a été produit à la date du bilan, sans toutefois avoir reçu la décision finale.

⁵Par *capital de prévoyance des assurés actifs* et *capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes*, on entend les montants déterminés de manière conforme à la loi et au présent règlement, et selon des principes reconnus et des bases techniques généralement admises.³⁾

⁶Par *provision technique*, on entend une somme mise de côté en vue de faire face à un engagement certain ou très probable qui aura un impact négatif sur la situation financière de la Caisse ou résultant d'évènements antérieurs à la date du bilan. Une provision technique est constituée indépendamment de la situation financière de la Caisse.⁴⁾

Bases techniques

Art. 4 Les bases techniques appliquées par la Caisse sont les bases périodiques LPP 2010 projetées jusqu'en 2013, adoptées par le Conseil d'administration sur la base de la recommandation de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

Taux technique

Art. 5 ¹Le taux technique appliqué par la Caisse pour le calcul du capital de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes s'élève à 3.5%.

²Si le taux technique de la Caisse dépasse le taux technique de référence publié par la Chambre suisse des experts en caisses de pensions, l'expert en prévoyance professionnelle se doit de satisfaire à la procédure correspondante prévue dans la DTA 4 à cet effet.

²⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 mars 2015, avec entrée en vigueur immédiate.

³⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 mars 2015, avec entrée en vigueur immédiate.

⁴⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 mars 2015, avec entrée en vigueur immédiate.



Capital de prévoyance des assurés actifs

Art. 6⁵⁾ Le capital de prévoyance des assurés actifs correspond à la prestation de libre passage déterminée selon le règlement d'assurance de la Caisse. Elle correspond au montant le plus élevé des trois éléments suivants :

- la valeur actuelle des prestations acquises déterminées en application des bases techniques (article 4) et du taux technique (article 5) de la Caisse;
- la prestation de libre passage minimale selon l'article 17 LFLP;
- l'avoir de vieillesse calculé en application de la LPP.

Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes

Art. 7⁶⁾ Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes correspond à la valeur actuelle des rentes assurées et des rentes expectatives assurées selon le règlement de prévoyance, déterminée en application des bases techniques (article 4) et du taux technique (article 5) de la Caisse.

Types de provisions

Art. 8 Suivant les recommandations de l'expert agréé en prévoyance professionnelle, la Caisse estime nécessaire de constituer les provisions techniques suivantes:

- a) provision pour adaptation des bases techniques;
- b) provision pour revalorisation des prestations au 1^{er} janvier;
- c) provision pour événements spéciaux;
- d) provision pour abaissement du taux technique;
- e) provision pour financement des engagements de prévoyance couverts par la garantie de la Ville de La Chaux-de-Fonds;
- f) provision pour financement des engagements de prévoyance de l'Hôpital neuchâtelois (ci-après : HNE) couverts par la garantie de l'Etat de Neuchâtel;
- g) provision CPC pour amélioration des prestations des assurés de la CPC au 31 décembre 2009;
- h) provision pour fluctuation des risques décès et invalidité;
- i) provision pour cas d'invalidité en suspens.

Provision pour adaptation des bases techniques

Art. 9 ¹La provision pour adaptation des bases techniques est destinée à prendre en compte l'accroissement de l'espérance de vie. Elle a pour but de financer le coût du futur changement des bases techniques.

²La provision pour adaptation des bases techniques est fixée en pourcent du capital de prévoyance des actifs et des bénéficiaires de rentes.

³Au 31.12.2013, la provision a été entièrement dissoute pour couvrir le passage aux bases techniques périodiques LPP 2010. Suivant en cela la recommandation de l'expert agréé en prévoyance professionnelle, elle est réalimentée dès le 31.12.2014 à raison de 0.4% par année.⁷⁾

⁴La provision pour adaptation des bases techniques est alimentée chaque année en fonction de l'évolution des capitaux de prévoyance de l'effectif et des principes ci-dessus.

⁵⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 mars 2015, avec entrée en vigueur immédiate.

⁶⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 mars 2015, avec entrée en vigueur immédiate.

⁷⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 mars 2015, avec entrée en vigueur immédiate.



Provision pour revalorisation des prestations au 1^{er} janvier

Art. 10 ¹Afin de présenter une situation financière orientée vers le futur, la provision pour revalorisation des prestations est destinée à prendre en compte, lors de l'établissement du bilan de la Caisse au 31 décembre de l'année en cours, l'accroissement des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes qui résulte respectivement de l'augmentation des traitements assurés et des rentes assurées au 1^{er} janvier.

²La provision pour revalorisation des prestations au 1^{er} janvier correspond à la différence, positive, entre les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes déterminés au 1^{er} janvier avec les nouveaux salaires et rentes assurés et ceux déterminés au 31 décembre sur la base des traitements et rentes non adaptés.

³Le montant total des cotisations de rappel dû au 1^{er} janvier de l'année suivante par les assurés et l'employeur lors d'augmentation individuelle de salaire ou d'adoption d'une nouvelle échelle de traitement est porté en déduction du montant défini à l'alinéa 2.

⁴La provision pour revalorisation des prestations au 1^{er} janvier comprend également l'augmentation des capitaux de prévoyance qui résulte de l'application de la norme minimale selon l'article 17 LFLP au 1^{er} janvier.⁸⁾

Provision pour événements spéciaux

Art. 11 ¹La provision pour événements spéciaux a pour but de tenir compte de toute décision du Conseil d'administration ou de tout événement qui amènera la Caisse à court terme, soit à augmenter le capital de prévoyance des assurés actifs et/ou des bénéficiaires de rentes, soit à relever le montant cible des provisions.

²Les événements possibles sont les suivants (liste non exhaustive) :

- a) une décision ferme d'améliorer les prestations des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes avec effet différé;
- b) une fusion ou une liquidation partielle;
- c) la connaissance d'un événement d'assurance probable qui pourrait amener la Caisse à réaliser une perte technique ;
- d) un changement réglementaire qui amènerait la Caisse à offrir une garantie transitoire.

Provision pour abaissement du taux technique

Art. 12 ¹La provision pour abaissement du taux technique a pour objectif de supporter le coût de l'abaissement du taux technique de 3.5% à un niveau qui sera décidé par le Conseil d'administration sur la base d'une recommandation de l'expert agréé en prévoyance professionnelle, dans le respect des dispositions de l'article 5 du présent règlement.

²Le Conseil d'administration décide chaque année, sur la base d'une recommandation de l'expert agréé en prévoyance professionnelle, de l'affectation à opérer à cette provision.

³Lors de l'abaissement du taux d'intérêt technique, le montant nécessaire est prélevé dans cette provision. L'objectif, les principes de dotation ainsi que le montant cible, font l'objet d'un réexamen.

⁸⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 mars 2015, avec entrée en vigueur immédiate.



Provision pour financement des engagements de prévoyance couverts par la garantie de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Art. 13 ¹Le montant initial de la provision pour financement des engagements de prévoyance couverts par la garantie de la Ville de La Chaux-de-Fonds correspond à la différence, au 1^{er} janvier 2010, entre le taux de couverture de la CPC à 70 % et le taux de couverture initial inférieur de la Caisse conformément à l'article 3 de la convention no 2 et relatif aux engagements de prévoyance couverts par la garantie de la Ville de La Chaux-de-Fonds (sans HNE).

²Cette provision sera utilisée conformément au plan de liquidation de la CPC tel qu'il sera proposé par le liquidateur et adopté par l'autorité compétente.

³La provision est rémunérée au taux de rendement net de la fortune de la Caisse.

Provision pour financement des engagements de prévoyance de HNE couverts par la garantie de l'Etat de Neuchâtel

Art. 14 ¹La provision pour financement des engagements de prévoyance de HNE précédemment affilié à la CPC et couverts par la garantie de l'Etat de Neuchâtel correspond à la différence au 1^{er} janvier 2010 entre le taux de couverture de la CPC à 70 % et le taux de couverture initial inférieur de la Caisse conformément à l'article 3 de la convention no 2 et relatif aux engagements de prévoyance de HNE.

²Cette provision sera utilisée conformément au plan de liquidation de la CPC tel qu'il sera proposé par le liquidateur et adopté par l'autorité compétente.

³La provision est rémunérée au taux de rendement net de la fortune de la Caisse.

Provision CPC pour amélioration des prestations des assurés de la CPC

Art. 15 ¹La provision CPC pour amélioration des prestations des assurés de la CPC au 31 décembre 2009 correspond à l'amélioration des prestations des assurés de la CPC au 31 décembre 2009 selon les modalités décidées par cette dernière et prévue à l'article 4 alinéa 1 de la convention no 2 relative à certaines modalités de transfert à la Caisse de pensions unique de la fonction publique du canton de Neuchâtel.

²Le montant de cette provision est égal à la moitié de la différence entre le taux de couverture de la CPC à 70 % et son taux de couverture effectif supérieur au 31 décembre 2009.

³Cette provision sera utilisée conformément au plan de liquidation de la CPC tel qu'il sera proposé par le liquidateur et adopté par l'autorité compétente.

⁴La provision est rémunérée au taux de rendement net de la fortune de la Caisse. Dès le 1^{er} janvier 2011, cette provision a la nature d'un placement fiduciaire (horizon de court terme et placement sans risque) et elle est alors rémunérée au taux Libor à 1 an, valeur au 1^{er} janvier de l'exercice.

Provision pour fluctuation des risques décès et invalidité

Art. 16 ¹La provision pour fluctuation des risques décès et invalidité a pour but d'atténuer à court terme les fluctuations défavorables du risque invalidité et décès des assurés actifs.

²L'expert en prévoyance professionnelle recommande une méthode pour fixer le montant cible de la provision pour fluctuation des risques en se basant sur une analyse des risques.

³Le montant cible de cette provision est de 15 millions de francs. Au jour de l'analyse des risques, il correspond à 200% de la différence entre la valeur attendue de la fonction de répartition de la charge totale des risques invalidité et décès déterminée avec un degré de sécurité de 97.5% et la prime de risque



comprise dans le financement. Il sera revu lorsqu'une nouvelle analyse des risques s'avérera nécessaire.⁹⁾

⁴⁾La provision fait l'objet des prélèvements nécessaires si et seulement si le coût des risques invalidité et décès fait subir une perte technique à la Caisse et que de ce fait elle s'écarte de son plan de financement au sens de l'article 72a LPP.

⁵⁾Après utilisation de tout ou partie de la provision, elle fait l'objet d'une alimentation à charge de l'exercice de manière à ce qu'elle atteigne son montant cible en l'espace de maximum trois années.

Provision pour cas d'invalidité en suspens

Art. 17 ¹⁾La provision pour cas d'invalidité en suspens est alimentée lors de la connaissance d'un cas d'assurance probable qui devrait être pris en charge par la Caisse.

²⁾Le montant cible de cette provision correspond au coût total des cas d'invalidité en suspens, si ces derniers venaient à se réaliser, calculé à la date du bilan.

Degré et taux de couverture

Art. 17bis¹⁰⁾ ¹⁾Conformément aux dispositions introduites par le chiffre I de la Loi fédérale du 17 décembre 2010 portant modification de la LPP, entrées en vigueur au 1er janvier 2012, la Caisse détermine chaque année les taux et degré de couverture définis aux alinéas 2 à 4.

²⁾Le degré de couverture est calculé conformément à l'annexe de l'article 44 OPP2. Il correspond au rapport entre la fortune de prévoyance disponible et le total des engagements de prévoyance déterminés conformément au présent règlement.

³⁾Le taux de couverture global correspond au rapport entre la fortune de prévoyance disponible, réduite de la réserve de fluctuation de valeurs constituée au jour du bilan, et le total des engagements de prévoyance déterminés conformément au présent règlement.

⁴⁾Le taux de couverture des actifs correspond au rapport entre la fortune de prévoyance disponible, réduite d'une part de la réserve de fluctuation de valeurs constituée au jour du bilan et d'autre part de la somme des engagements de prévoyance constitués pour les bénéficiaires de rentes, et le montant des engagements de prévoyance constitués pour les assurés actifs.

CHAPITRE 2 Dispositions finales

Annulation du règlement antérieur

Art. 18 Le présent règlement annule et remplace le "règlement sur les passifs de nature actuarielle" du 23 novembre 2010.

Entrée en vigueur et publication

Art. 19 ¹⁾Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Il sera appliqué pour la première fois lors du bouclage des comptes au 31.12.2013.

²⁾Il est porté à la connaissance de l'Autorité de surveillance compétente, de l'organe de révision et de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

⁹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 mars 2015, avec entrée en vigueur immédiate.

¹⁰⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 26 mars 2015 avec entrée en vigueur immédiate.



³Il est publié sur le site Internet de la Caisse.

La Chaux-de-Fonds, le 30 octobre 2013

Pour le Conseil d'administration

Le président:

Le vice-président:

Marc-André Oes

Pierre-André Monnard

Pour les modifications validées le 26 mars 2015 et entrant en vigueur à la même date :

La Chaux-de-Fonds, le 26 mars 2015

Pour le Conseil d'administration

Le président:

Le vice-président:

Jean-Pierre Ghelfi

Paul Jambé



Annexe

Chiffre 1 DTA 4

DTA 4
Taux d'intérêt technique

23 avril 2015

Directive technique DTA 4

Valable dès le 1er janvier 2012

Fondements juridiques

- LPP Art. 52e (modification du 19 mars 2010)
- RPC 26
- OPP 2

Autres fondements techniques

- Principes et directives 2000 pour les experts en assurances de pension
- DTA 1 et DTA 2

Directive technique

1. Introduction

Le taux d'intérêt technique est le taux d'escompte (ou taux d'évaluation) qui permet de calculer les capitaux de prévoyance et les provisions techniques, ainsi que de déterminer le financement d'une institution de prévoyance.

Selon les exigences de l'article 44 al. 1 OPP2 et du chiffre 4 de RPC 26, les capitaux de prévoyance sont déterminés chaque année selon des principes reconnus et des bases généralement admises. La présente directive définit le taux d'intérêt technique de référence à partir duquel l'expert en prévoyance professionnelle se base pour formuler sa recommandation à l'organe suprême de l'institution de prévoyance au niveau du taux d'intérêt technique pour l'évaluation des engagements vis-à-vis des bénéficiaires de rentes, et le cas échéant, pour les provisions techniques.

2. Principe

Se fondant sur une recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle, l'organe suprême d'une institution de prévoyance définit le taux d'intérêt technique pour l'évaluation des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes et, le cas échéant, pour les provisions techniques.

Lors de sa recommandation, l'expert en prévoyance professionnelle tient compte de la structure et des caractéristiques de l'institution de prévoyance, et s'assure qu'il se situe avec une marge raisonnable en dessous du rendement attendu par la stratégie de placement. Pour ce faire, il tient compte lors de sa recommandation du taux d'intérêt technique de référence défini sous le chiffre 3.

3. Taux d'intérêt technique de référence

A. Définition

Le taux d'intérêt technique de référence est déterminé à partir de la moyenne arithmétique pondérée à raison de 2/3 par la performance moyenne des 20 dernières années et à raison de 1/3 par le rendement actuel des emprunts à 10 ans de la Confédération; le tout étant diminué de 0.5 % .

$$i^{\text{réf}} = \frac{2}{3} \times \text{performance moyenne des 20 dernières années en \%} \\ + \frac{1}{3} \times \text{rendement des obligations à 10 ans de la Confédération en \%} \\ - 0.5\%$$

Le résultat ainsi obtenu est arrondi au 0.25% inférieur. Il ne sera toutefois pas inférieur au rendement des obligations à 10 ans de la Confédération ni supérieur à 4.5%.

La performance moyenne des 20 dernières années des placements est basée sur celle qui résulte de l'indice LPP 2005 de Pictet LPP-25 plus.

Le taux d'intérêt technique de référence est publié chaque année par la Chambre sur la base de l'indice LPP 2005 de Pictet LPP-25 plus au 30.09 et du rendement des obligations à 10 ans de la Confédération au 30.09. Il vaut en tant que taux d'intérêt technique de référence dès la prochaine clôture de l'institution de prévoyance.

Le taux technique effectivement retenu par l'organe suprême de l'institution de prévoyance peut être inférieur au taux technique de référence. En cas de taux technique supérieur, la procédure ci-dessous s'applique.

B. Procédure en cas de dépassement du taux technique de référence

Si le taux technique retenu par l'organe suprême pour le calcul du degré de couverture selon art. 44 al. 1 OPP2 est supérieur

- **au taux technique de référence**, l'expert en prévoyance professionnelle le signale à l'organe suprême dans son rapport périodique ou par écrit lors du calcul des capitaux de prévoyance et des provisions techniques effectué dans le cadre de la clôture annuelle selon RPC 26.

- **de plus de 0.25%** pendant plus d'un an au taux technique de référence, l'expert en prévoyance professionnelle a à justifier ce dépassement. A défaut il propose à l'organe suprême des mesures pour ramener dans un délai de 7 ans le taux technique de l'institution de prévoyance au niveau du taux technique de référence.

Si l'écart constaté par rapport au taux technique de référence disparaît avant l'échéance de la période de 7 ans, les mesures prises sont suspendues.

Si l'écart constaté par rapport au taux technique de référence s'accroît au cours de la période de 7 ans, les mesures prises sont adaptées en conséquence.

4. Entrée en vigueur

La présente directive technique a été décidée lors de l'assemblée générale 23 avril 2015.
Elle remplace la version du 27 octobre 2010 et entre en vigueur immédiatement.

Explications Chiffre

1:

- La présente directive ne règle pas les hypothèses à la base du système de financement et de prestation d'une institution de prévoyance (taux de conversion, cotisations pour le risque, échelles réglementaires, etc.).

Chiffre 2:

- Le taux technique recommandé par l'expert en prévoyance professionnelle s'applique en particulier aux provisions techniques pour les bénéficiaires de rentes (fluctuations du risque relatif aux effectifs de bénéficiaires de rentes par exemple) ou pour les assurés actifs (pertes pour mise à la retraite par exemple).

Chiffre 3 lettre A:

- La prise en compte de la performance moyenne des placements des 20 dernières années conjuguée à une approche sans risque pour les 10 prochaines années satisfait à la notion de long terme appliquée dans la prévoyance professionnelle.
- La déduction de 0.5% correspond à la définition de marge raisonnable.
- Faute de données historiques suffisantes pour l'indice LPP 2005 de Pictet LPP-25 plus, la performance de l'indice LPP 2000 de Pictet LPP-25 a été prise pour les années où aucune information n'était disponible pour l'indice LPP 2005 de Pictet LPP-25. L'historique est ici donné à titre illustratif.

Clôture 31.12.xxxx	Taux technique de référence
2005	4.50%
2006	4.50%
2007	4.50%
2008	4.00%
2009	3.75%
2010	4.25%
2011	3.50%

sources: www.pictet.ch respectivement pour le bulletin mensuel de la Banque Nationale Suisse sous www.snb.ch